



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 30 juillet 2026 : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Carolina Manganelli et M^e Pierre Arguin, avocat à la retraite, a récemment rendu un jugement concluant que **Lisa Zollo** a compromis le droit de **Gino Fantone** à la protection contre toute forme d'exploitation, portant ainsi atteinte à l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Gino Fantone, né en 1948 et décédé le 12 février 2024, était âgé de 70 à 73 ans lors des événements en litige. Lisa Zollo fut sa conjointe pendant environ dix ans, jusqu'au 10 février 2022. Il était père de quatre enfants et grand-père de neuf petits-enfants. Il est décrit par son fils, Roberto Fantone, comme ayant été un père très attaché à sa famille immédiate et élargie, travaillant, économe, prudent et frugal, ne dépensant pas l'argent inutilement.

Le 9 février 2022, Gino Fantone reçoit des diagnostics de démence, probablement de type Alzheimer, et de Parkinson léger. Le 10 février 2022, il déménage chez son fils, Pasquale Fantone. Il a alors besoin d'aide pour toutes les tâches quotidiennes, ne parle presque plus et est incontinent. Dans les semaines suivant l'emménagement, Pasquale Fantone constate que Lisa Zollo a retiré la somme de 6 000 \$ du compte bancaire de son père le 9 février 2022. Il remarque aussi qu'elle a ouvert le coffret de sûreté de son père en mai 2021. Plus tard, il sera confirmé qu'elle a pris une somme de 20 000 \$ US tirée de ce coffret. Lorsqu'il examine les relevés bancaires et de carte de crédit de son père, il constate également qu'une somme de 228,72 \$ a été utilisée pour payer un compte de téléphone cellulaire qui n'est pas au nom de Gino Fantone.

Lisa Zollo nie les allégations d'exploitation. Elle prétend avoir retiré la somme de 20 000 \$ US du coffret de Gino Fantone à la demande de celui-ci, puisqu'il craignait que ses enfants ne respectent pas le testament dans lequel il lui laisse les biens dont il est propriétaire au Canada. De plus, elle prétend avoir retiré la somme de 6 000 \$ à la suite des recommandations d'une avocate et justifie l'appropriation de la somme de 228,72 \$ en affirmant que Gino Fantone lui avait offert le téléphone en question.

Le Tribunal rappelle que trois conditions doivent être satisfaites pour conclure qu'il y a exploitation au sens de l'article 48 de la Charte, soit : la vulnérabilité de la personne âgée exploitée, la position de force de celle qui l'exploite et la mise à profit par cette dernière de la situation. Il précise toutefois que l'article 6 de la Charte prévoit que toute personne a droit à la libre disposition de ses biens. De ce fait, hormis une situation d'exploitation, la personne vulnérable conserve l'entier contrôle de ses biens et la liberté d'en disposer, même lorsque cela s'avère être à son détriment.

Le Tribunal conclut que Gino Fantone était une personne âgée vulnérable au sens de l'article 48 de la Charte lors des événements en litige. À compter de 2020, ses capacités physiques et intellectuelles sont diminuées par la démence et il est en perte d'autonomie. Dès septembre 2021, il est complètement dépendant du soutien que Lisa Zollo peut lui donner pour toutes ses activités de la vie quotidienne et domestique.

Rappelant que le critère de la position de force est étroitement lié à la condition de vulnérabilité de la personne âgée, le Tribunal conclut que ce critère est aussi satisfait. La preuve démontre que Lisa Zollo a isolé socialement Gino Fantone, plus particulièrement de ses enfants et petits-enfants. Graduellement, elle est devenue la seule personne qu'il voyait et il est devenu dépendant d'elle alors que sa démence progressait.

Finalement, le Tribunal conclut que Lisa Zollo a exploité Gino Fantone. En mai 2021, elle utilise la procuration qui lui a été accordée pour s'approprier 20 000 \$ US du coffret de sûreté, soit presque la totalité de l'argent qui s'y trouve. En février 2022, elle retire la somme de 6 000 \$ du compte bancaire de Gino Fantone et fait porter sans autorisation la somme de 228,72 \$ au crédit de ce dernier. Ses prétentions ne sont pas retenues par le Tribunal. La preuve révèle que la suggestion de vider le coffret de sûreté provenait d'une avocate et que Gino Fantone n'avait aucune raison valable de penser que ses enfants ne respecteraient pas son testament. De plus, la preuve démontre que Lisa Zollo et Gino Fantone ont partagé leurs dépenses tout au long de leur vie commune et que ce dernier n'a jamais avantagé Lisa Zollo.

En conséquence, le Tribunal accueille la demande. Il condamne Lisa Zollo à verser la somme de 33 806,72 \$ aux demandeurs, Elisabetta, Roberto et Eliseo Fantone, les enfants à Gino Fantone qui agissent en qualité d'héritiers, à titre de dommages-intérêts matériels. Considérant que Lisa Zollo a isolé Gino Fantone de tous les membres de sa famille, lui a causé du stress pendant des années, l'a exposé à de la violence physique et s'est indûment approprié son argent, le Tribunal la condamne aussi à payer la somme de 7 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux. Enfin, le Tribunal accorde une somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs. Il souligne que de tels dommages ont une fonction dissuasive dans les dossiers d'exploitation de personnes âgées et qu'une somme inférieure à celle demandée n'aurait pas l'effet escompté.

Cette décision est disponible au : [2026 QCTDP 15 \(CanLII\) | Fantone \(Héritière de Fantone\) c. Zollo | CanLII](#)